



Luxembourg, le 27 février 2012

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et ses règlements d'exécution ;

Vu l'autorisation No IE/BPA 70097 émise par émise par The Minister for Agriculture, Fisheries and Food-Department of Agriculture, Fisheries and Food, Irlande du 30 juin 2011, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «Raco» ;

Vu la demande de reconnaissance mutuelle présentée le 22 mars 2011 par Belgagri, rue des Tuiliers 1, B-4480 Engis, Belgique, tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «Raco» ;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle 2010/6289/5626/LU/MA/7309;

Arrête :

Art. 1^{er} – L'autorisation du produit biocide «Raco» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande. Le dossier fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **A0/28/12/L**.

Art.2 – La période de validité de l'autorisation N° **A0/28/12/L** prend fin avec l'expiration de l'inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE de la substance active, et au plus tard le **31 mars 2015**.

Art.3 – Les caractéristiques du produit, son étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative, doivent correspondre aux critères et restrictions énoncées par l'autorisation No IE/BPA 70097 émise par émise par The Minister for Agriculture, Fisheries and Food-Department of Agriculture, Fisheries and Food, Irlande du 30 juin 2011, ainsi que par ses modifications éventuelles.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produit biocides.

L'étiquetage et/ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le Ministre de la Santé

Mars DI BARTOLOMEO

Annexe à l'autorisation ministérielle N° A0/28/12/L

du 27 février 2012

- Nom et adresse de la personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation :

Belgagri
rue des Tuilliers 1
B-4480 Engis
Belgique

- Nom commercial du produit autorisé: **Raco**

- Numéro d'autorisation luxembourgeois: **A0/28/12/L**

- Dans le cas où le produit serait accompagné d'une notice explicative, l'emballage doit mentionner « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi »

- **Type de préparation:** Appât en grains, prêt à l'emploi, en sachets.

- **Teneur et indication en substance(s) active(s) :**

Difenacoum (CAS: 56073-07-5): 0.005 % m/m

- **Type(s) de produit(s) biocide(s) et utilisation pour laquelle le produit est autorisé :**

Type de Produit 14 - Rodenticide - uniquement pour usage à l'intérieur et autour (extérieur) des bâtiments (bâtiments du milieu urbain et agricole), ainsi que pour l'usage à l'extérieur (espaces ouverts), contre *Rattus norvegicus* (rat brun), *Rattus rattus* (rat noir), *Mus musculus* (souris domestique), aux fins de la protection de la santé publique, des produits stockés et des matériaux

• **Catégorie(s) d'utilisateur(s) :** **Non-professionnels/amateur**

• **Conditions d'emploi :** La méthode d'application sera choisi en fonction des circonstances locales, de façon à exclure un accès non autorisé et l'exposition des organismes non-ciblés.

Application par: Postes d'appâtage inviolables ou autres points d'appâtage couverts sécurisés (restreindre l'accès en se servant des circonstances locales).

Le produit ne doit jamais être placé de façon aléatoire.

• **Dose d'emploi :**

- Pour combattre les souris:

Infestation importante: 20-30g d'appât tous les 3 mètres.

Infestation faible: 20-30g d'appât tous les 5 mètres.

- Pour combattre les rats:

Infestation importante: 90-100g d'appât tous les 5 mètres.

Infestation faible: 90-100g d'appât tous les 10 mètres.

- Classification du produit / Autres indications :

- S1/2 - Conserver sous clef et hors de portée des enfants.
- S13 - Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
- S37 - Porter des gants appropriés.
- S46 - En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- S57 - Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.
- S35 - Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

- Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et indications concernant le nettoyage du matériel :

Stocker et transporter le produit selon la législation et réglementation nationale. Stocker dans l'emballage d'origine, dans un endroit sec et frais. Ne pas réutiliser l'emballage une fois vide.

Prévenir l'accès des enfants, oiseaux et animaux non ciblés à l'appât.

Les appâts doivent être employés de façon à minimiser le risque de consommation par des enfants ou animaux; Si possible, sécuriser les appâts par une fixation.

Les postes d'appâtage inviolables et verrouillables doivent être marqués de façon à avertir de la présence de rodenticides et afin de décourager toute manipulation non autorisée.

Rechercher et enlever fréquemment les rongeurs morts et restes d'appât durant et après l'application. (Porter des gants).

Vérifier régulièrement la consommation et remplacer le cas échéant l'appât consommé ou gâté jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de consommation.

Ne pas utiliser les rodenticides à action anticoagulante de façon continue.

- Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage :

Éliminer appâts, support d'appâtage et emballages après le traitement en respectant la législation et réglementation nationale.

Conditions spéciales auxquelles sont soumises la vente et l'utilisation du produit :

En cas d'utilisation dans des lieux accessibles au public les indications suivantes doivent figurer sur l'étiquette, l'emballage ou la fiche technique:

En cas d'utilisation dans des lieux publics, la zone traitée doit être marquée pendant l'application. Une notice jointe au stations d'appâtage doit avertir des risques d'empoisonnement primaires et secondaires émanant des anticoagulants et indiquer les mesures à prendre en cas d'empoisonnement.

Conditionnements :

- Restrictions :

Unités d'appât emballés (sachets).

La quantité contenue par unité d'emballage de l'appât en grain mis sur le marché est choisi de façon à convenir aux besoins pour un point d'appâtage (souris et rats).

Le contenu de l'emballage extérieur ne dépasse pas les 500 g d'appât au total.

- Liste des conditionnements :

1. Boîte en carton contenant de l'appât grain en sachet (4 sachets à 25g) - maximum de 100g d'appât au total.
2. Boîte en carton contenant de l'appât grain en sachet (8 sachets à 50g) - maximum de 400g d'appât au total.
3. Boîte en carton contenant de l'appât grain en sachet (10 sachets à 50g) - maximum de 500g d'appât au total.